



"CORONA-SPI #11" NIMES CENTRE – Vendredi 27 mars 2020

Liens spirituels sans frontière 😊

Chers paroissiens du Centre Ville de Nîmes,

Vous vous questionnez sur l'accès aux églises, en temps de confinement. Voici quelques précisions :

Est-il possible de se rendre à l'église ? Oui, contrairement à ce que pensent ou disent certaines personnes, messages ou media, **il n'y a pas d'interdiction gouvernementale à ce que les églises soient ouvertes**. Mais, il est bien difficile, avec les consignes de confinement et les précautions à prendre (surtout par les personnes de plus de 70 ans, plus vulnérables au virus), de demander aux bénévoles majoritairement âgés de plus de 70 ans, de tenir ouvertes les églises aux jours et horaires du temps "normal". Voilà pourquoi les églises du Centre Ville sont fermées. Mais **CHAQUE DIMANCHE ET MERCREDI, J'OUVRE PERSONNELLEMENT LA CATHEDRALE DE 10H A 12H ET DE 14H A 17H** 😊. Cela permet à celles et ceux qui le souhaitent de venir s'y recueillir devant le Saint Sacrement exposé. *C'est au moins aussi agréable qu'un footing* 😊 **Comment faut-il faire pour y venir à l'église ?** Selon les informations reçues aujourd'hui de la Préfecture du Gard, les personnes désireuses de se rendre dans une église doivent se munir de "l'Attestation de déplacement dérogatoire" et cocher la 5^o case : "déplacement bref", puis préciser l'heure de sortie de leur maison. Vous disposez à partir de là, d'1 heure pour circuler et vous rendre à l'église (à moins d'1 km de votre domicile). Il n'est pas nécessaire de préciser sur l'attestation que vous vous rendez à l'église. Les patrouilles de policiers vous laisseront circuler.

Dans quelques jours, je pourrai vous donner des précisions sur les **possibilités de confessions** et sur la manière de **vivre les célébrations de la Semaine**

Sainte, en communion spirituelle "à distance", bien entendu 😊

Est-il possible de célébrer les obsèques à l'église ? Oui, en tenant compte de certaines restrictions et précautions (pas plus de 20 personnes et distances entre les personnes dans l'église). Les évêques de France ont même donné la possibilité d'adapter la célébration aux circonstances particulières, si besoin. Pour ma part, étant plus "disponible" que dans le temps "normal", **je peux également me rendre au cimetière ou au crématorium** pour une bénédiction du corps et une prière en famille, en fonction des demandes. Faites le savoir autour de vous, à vos proches, vos amis, voisins, contacts mails... car actuellement, les Pompes funèbres de Nîmes agissent comme s'il n'était pas possible de célébrer les obsèques chrétiennes à l'église. Prêtres de Nîmes, nous sommes étonnés qu'il n'y ait aucune demande d'obsèques depuis 10 jours ! Or il y en a dans les villages et villes voisines ! Ne laissons pas voler par une mauvaise information, la possibilité pour des familles en deuil, déjà très blessées de ne pouvoir se rassembler nombreux, le secours de la prière de l'Eglise.

➔ **Prions aujourd'hui, vendredi**, pour les familles en deuil et les familles de paroissiens qui ont des membres hospitalisés pour le Covid-19.

➔ Et pendant la sieste, 😊 lisez **l'Exode dans la Bible. Guide de lecture #2** sur <http://cathonimes.fr>.

A vous, chers paroissiens, bonne journée et à demain... 😊

P. Luc Mellet,
votre curé : 04 66 67 49 52

En page 2, Attestation de déplacement...

ATTESTATION DE DÉPLACEMENT DÉROGATOIRE

En application de l'article 3 du décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Je soussigné(e), Mme/M. :

Né(e) le :

À :

Demeurant :

certifie que mon déplacement est lié au motif suivant (cocher la case) autorisé par l'article 3 du décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire¹ :

Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, lorsqu'ils sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail ou déplacements professionnels ne pouvant être différés².

Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité³ dans des établissements dont les activités demeurent autorisées (liste sur gouvernement.fr).

Consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ; consultations et soins des patients atteints d'une affection de longue durée.

Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou la garde d'enfants.

Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie.

Convocation judiciaire ou administrative.

Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.

Fait à :

Le :

à h

(Date et heure de début de sortie à mentionner obligatoirement)

Signature :

¹ Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir s'il y a lieu, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

² A utiliser par les travailleurs non-salariés, lorsqu'ils ne peuvent disposer d'un justificatif de déplacement établi par leur employeur.

³ Y compris les acquisitions à titre gratuit (distribution de denrées alimentaires...) et les déplacements liés à la perception de prestations sociales et au retrait d'espèces.